



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 6437

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les « contrats » prévus par l'article 69-11 c de la loi de finances pour 1988 (no 87-1060 du 30 décembre 1987) instituant un crédit d'impôt pour les entreprises qui exposent des dépenses de formation en sus de l'obligation légale de formation professionnelle continue. En effet, la forme de ces contrats n'est précisée ni par la loi, ni par le décret d'application no 88-427 du 25 avril 1988. Or, dans le cadre de l'obligation de formation professionnelle continue, les entreprises assujetties doivent justifier de leurs dépenses auprès d'organismes de formation par la production soit de conventions dont le contenu est réglementé, soit de factures, dites conventions simplifiées, elles aussi réglementées. Ces dernières ne sont admises qu'au cas d'opérations exécutées au cours d'une même année civile et doivent comporter au moins les mentions de la nature, de l'objet et de la durée du stage, de l'effectif concerné, du prix unitaire des formations et du montant global de la créance des organismes de formation. Puisque les dépenses retenues par l'article 69 de la loi de finances pour 1988 sont également des dépenses de formation professionnelle, il y a tout lieu de penser que le législateur, soucieux de ne pas créer un double formalisme coûteux et inutile, a voulu désigner par le terme « contrats » les conventions et factures citées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'a pas paru nécessaire de réglementer de manière particulière la forme des contrats de formation pour l'application du crédit d'impôt. Des lors, les conventions de formation conclues dans les diverses formes visées par l'honorable parlementaire, seront retenues pour l'application de l'article 244 quater C II c du code général des impôts, si les conditions de fond prévues par ce texte sont réunies.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6437

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3493